

Arrêt

n° 130 431 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 789 du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. FOSSEUR, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, né en 1972, d'ethnie diakanké et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de sept ans, vous avez commencé à étudier le Coran, avec votre père qui est imam.

En 2003, le maître coranique Mouhamadou Haïdraye a rendu visite à son ami, votre père ; puis, à l'âge de 31 ans, vous avez rejoint l'école de ce maître coranique.

En 2004, vous avez fait la connaissance de Lanassata, un voisin catholique, avec qui vous avez commencé à fréquenter l'église.

Votre volonté de conversion au catholicisme s'est affirmée, vous avez fréquenté l'église chaque dimanche en 2011, et vous avez été baptisé le 24 décembre 2011.

Le 29 janvier 2012, vous avez été surpris à la sortie de l'église par des disciples de votre maître coranique. Parmi les étudiants de cette école, l'un d'eux qui était un ami vous a averti que le maître avait convenu avec ses disciples de vous tuer à votre retour. Vous avez fui chez votre oncle maternel à Dakar.

Le 2 février 2012, votre ami Lanassata a été agressé chez lui par des étudiants coraniques ; il a ensuite quitté le quartier.

Le 5 février 2012, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 7 février 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

En mai 2012, votre oncle vous a envoyé des documents par la poste.

Durant l'année 2013, vous vous êtes rendu à deux reprises dans une église de Bierset.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, premièrement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre conversion à la religion catholique. En premier lieu, interrogé sur les raisons de votre conversion, vous déclarez : « parce que j'aime cette religion, plus que l'islam. Pouvez-vous m'en dire davantage sur les raisons pour lesquelles vous préférez cette religion à l'islam ? Depuis mon enfance, j'ai toujours étudié le Coran. Et jusqu'à un certain âge, j'ai continué toujours à faire ma formation, dans une école coranique, chez un maître coranique. Après avoir entretenu une amitié avec mon ami catholique, il m'a beaucoup parlé de sa religion. » Relancé sur le même sujet, vous ajoutez : « Moi j'ai fait finalement mon choix, parce que chez les chrétiens, il y a moins de problèmes, mais par contre chez les musulmans, les problèmes sont énormes. Oui, c'est-à-dire, quels sont les problèmes qui sont énormes chez les musulmans, et moindres chez les chrétiens ? Au Sénégal, quand une personne choisit de changer de religion, et qu'elle devienne, elle est à la base chrétienne, et veut devenir musulmane, ça ne pose aucun problème. Mais quand une personne de confession musulmane, voudrait devenir chrétienne, elle aura des problèmes. » (p. 7). Alors que vous êtes interrogé sur l'origine de votre conversion, les causes que vous évoquez manquent irréparablylement de vraisemblance, et partant le CGRA ne croit pas en votre conversion. De même, questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous êtes converti au catholicisme, vous vous limitez à déclarer : « car j'ai eu beaucoup plus d'amour pour cette religion, catholique, que l'islam [...] moi j'ai préféré le catholicisme » (idem).

D'autre part, étant donné que vous avez commencé à fréquenter une église dès 2004, et que cette fréquentation a été hebdomadaire pendant l'année 2011, et que votre ami vous a lu la Bible à partir de 2009 (pp. 7-8), le CGRA ne s'explique pas les nombreuses lacunes, méconnaissances et erreurs qui affectent votre connaissance du christianisme. Ainsi, questionné sur le nom de la prière dominicale chez les catholiques, vous répondez : « si cela existe, moi je ne sais pas » ; quant à la personne qui dirige cette prière, vous n'êtes pas capable de citer son titre ou sa fonction (pp. 8-9). De même, vous n'êtes pas capable de nommer une seule fête catholique, vous limitant à donner les dates des 24 décembre, 15 août et 31 décembre. En ce qui concerne la signification de ces fêtes, vous vous limitez à déclarer : « on fête cela pour Marie » ; « les fidèles et leurs amis se rendent à l'église, et ils offrent des cadeaux aux enfants [...] c'est la fête par rapport à la naissance de Jésus ». Vous ignorez ce qu'est un sacrement.

En ce qui a trait à l'existence de Jésus, vous déclarez uniquement : « Jésus est le Fils de Dieu, et qu'il a envoyé ce message pour que les gens fassent la prière », et vous ne savez pas où en Israël Il est né (p. 9), ni qui était présent au moment de sa naissance (p. 10). Vous ne pouvez citer la moindre des actions

accomplies durant sa vie. Interrogé au sujet des disciples de Jésus, vous citez les prénoms Herman, Jean, Zacharie, et êtes incapable de préciser s'il y a un mot particulier pour désigner les membres de ce groupe de disciples (*idem*) ; vous ignorez ce qu'est un apôtre (p. 11). Vous ne savez pas ce qu'est l'eucharistie, ni la confirmation (p. 10). Alors que vous auriez été baptisé le 24 décembre 2011, vous ne savez pas ce qu'est un parrain (p. 11). Cette conversion, et ce baptême, sont encore rendus moins crédibles par le constat selon lequel depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fréquenté qu'à deux reprises une église, dont vous ignorez le nom, de même que vous ne pouvez dire comment s'appelle son « responsable » (*idem*). En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance du catholicisme se limite à des considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre conversion, et partant les problèmes rencontrés au pays.

Deuxièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, en ce qui concerne votre voisin et ami catholique, qui joue un rôle essentiel dans votre conversion, et indirectement donc dans les problèmes qui ont causé votre départ du pays, force est de constater que vous restez en défaut d'indiquer son nom complet (p. 12). De même, vous dites qu'il est marié à Véronique, dont vous ignorez le patronyme. Vous affirmez qu'il est membre d'une association catholique, mais vous ignorez son nom. Vous précisez que Lanassata « quand les autres sont absents, il dirige l'église, la ou les prières à l'église », mais vous répondez par la négative à la question de savoir s'il a un titre ou une fonction (*idem*). Enfin, vous ignorez où est aujourd'hui cet homme (p. 13) ; depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous a informé de ce que cet ami avait été agressé chez lui le 2 février 2012 par des étudiants de l'école coranique, mais vous précisez que votre ami ne s'est pas adressé aux autorités à la suite de cet évènement, et a seulement quitté le quartier (p. 19).

Troisièmement, les huit années que vous auriez passées dans une école coranique ne sauraient être considérées comme établies, et ce pour diverses raisons. En effet, vous déclarez avoir été envoyé par votre père à l'âge de 31 ans dans une école coranique, où vous auriez vécu jusqu'au moment de vos problèmes en 2011 (p. 14). Par le maître coranique, vous étiez contraint d'effectuer des travaux dans la construction, comme la soudure, ou de faire du « maraboutage » (p. 5). Or, à cet âge avancé, vous aviez la liberté de quitter l'école et ainsi échapper à cette exploitation. En outre, invité à décrire en détail vos journées « dans cette école, du lever jusqu'au coucher », vous tenez des propos imprécis et trop peu circonstanciés, eu égard à la durée de ce vécu notamment, vous limitant à dire : « Les matins, après avoir terminé les cours, s'il a contacté des gens, qui ont des travaux à effectuer, il désigne les personnes qui doivent y aller, et c'est lui qui encaisse l'argent, pour les travaux effectués. Nous, les élèves, on n'a pas droit à toucher cela. Décrivez-moi avec détails tout ce que vous faisiez durant vos journées dans cette école coranique. Tous les matins, après avoir terminé les cours, il désigne les personnes qui doivent partir travailler, comme maçons ou soudeurs; parce que mon maître collabore avec des gens qui construisent des maisons. (silence) » (p. 15).

De plus, en ayant eu d'abord l'enseignement du Coran donné par votre père imam, puis pendant huit années dans une école coranique (p. 5), il est invraisemblable que vous ne puissiez citez les cinq piliers de l'islam (ou obligations de tout musulman) mais n'en citez que quatre (p. 16).

En conclusion, le caractère vague, lacunaire et invraisemblable de vos déclarations concernant votre vécu dans cette école coranique empêche de tenir pour établie la réalité des faits invoqués et le bien fondé de votre crainte liée à ces faits.

Quatrièmement, les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas adressé aux autorités de votre pays lorsque vous avez appris que vous étiez menacé de mort manquent irrémédiablement de force de conviction. Pour expliquer cette absence de démarche en effet, vous évoquez d'une part les « mauvais sorts » que votre maître coranique pourrait lancer : confronté à l'incapacité des autorités belges à vous offrir une protection contre cela, vous ajoutez que « cette personne, la manière par laquelle elle est puissante, elle peut faire un mauvais sort, c'est quand elle voit la personne ou quand elle fixe les yeux de la personne qu'elle veut éliminer », et le CGRA ne voit dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas pu continuer à vivre à Dakar (p. 18).

D'autre part, vous évoquez le fait que les autorités sénégalaises « ne prennent pas cela en considération » : or ce propos n'est nullement étayé, puisque, invité à expliquer sur quoi vous vous basez pour tirer une telle conclusion, vous évoquez le cas d'un ami qui, s'étant rendu à une date dont vous n'avez plus souvenir à la police, serait décédé une semaine plus tard d'une maladie elle aussi

inconnue ; vous précisez que les proches de cet ami, après ce décès ne se sont pas adressés aux autorités publiques (pp. 17-18). Ainsi, l'absence de tentative de recours aux autorités de votre pays, de votre part ou de celle de votre oncle maternel qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique (p. 6), accroît le déficit de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait du registre des actes de naissance. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les courriers, signés de Mamadou Diaby et qui pour le second d'entre eux est joint à une copie de la carte d'identité de son auteur, émanent de personnes privées dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée : en outre, le CGRA peut à bon droit s'interroger quant aux raisons qui ont poussé votre oncle à produire deux courriers différents à la même date du 9 mars 2012, et en audition vous déclarez avoir reçu ces courriers fin mai 2012, quand le reçu présent sur l'enveloppe atteste de la date du 16 mars 2012 (p. 4). En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du [15 décembre 1980], la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du [29 juillet 1991] portant obligation de motivation de[s] actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision entreprise et lui reconnaisse à titre principal le statut de réfugié et, à défaut, la protection subsidiaire (requête, page 5). .

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant ne pas être convaincue de la conversion alléguée à la religion catholique ainsi que de nombreuses imprécisions dans ses déclarations. Elle relève également ne pas être convaincue par « les huit années (...) passées dans une école coranique » au vu du « caractère vague, lacunaire et invraisemblable » de ses déclarations. Elle conclut en relevant que l'absence de tentative de recours aux autorités de son pays accroît le déficit de crédibilité de ses propos et que les documents ne permettent pas une autre analyse.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, sur le motif relatif au choix du requérant d'opter pour la religion catholique, la partie requérante met en exergue certains passages de son audition, que « la religion catholique qui à son sens dit la vérité », que « chez les chrétiens, il y a moins de problèmes que chez les musulmans, ces derniers causant actuellement beaucoup de dégâts dans le monde », que « le requérant a donc bien donner des raisons consistantes et pertinentes de ses motivations de conversion au catholicisme », que l'Islam « est une religion qui ne laisse aucune liberté dans la foi et impose par exemples des prières

plusieurs fois par jour » (requête, page 3). Quant à ses connaissances de la religion, elle rappelle les éléments donnés devant la partie défenderesse et considère qu'il a donc « une connaissance raisonnable et suffisante de la religion catholique ». Elle estime également avoir donné suffisamment de détails sur l'ami par qui il a connu la religion catholique ainsi que sur son passage dans une école coranique.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés adéquatement par la partie défenderesse. Le Conseil, à l'instar de cette dernière, ne peut que relever l'indigence des propos du requérant, empêchant de croire à la conversion alléguée et partant, aux problèmes allégués.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE